

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 24/03/2025
et publié ou notifié
le 24/03/2025

COMMUNE D' AISY SUR ARMANCON

Séance ordinaire du 21 mars 2025

Date de la convocation: 14/03/2025
Membres en exercice : 10 *L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MURAT*

Présents : 7 **Présents :** Thérèse BURGRAF, Olivier MURAT, Olivier CADART, Roland BURGRAF, Marie-France MURAT, Hervé MEUGNOT, Nicolas DEZE

Votants : 10

Pour : 10 **Représentés :**

Contre : 0 **Excusés :** Aymeric FOURRIER, Maude GUYOTOT, Christian FRANÇOIS

Abstentions : 0 **Absents :**

Secrétaire de séance : Marie-France MURAT

Objet: Subvention Ecole Sainte Marie - 2025_16

Monsieur le Maire explique que sur la commune d'Aisy un enfant fréquente l'école privée Sainte Marie à Montbard (CE2), pour cette raison, elle nous demande une participation pour les dépenses de fonctionnement de son école.

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'Education. Ces articles prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes maternelles et élémentaires. L'AGEC Ecole Privée Sainte Marie est sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat. Il convient aujourd'hui de procéder à la réévaluation des modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal. Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Ville pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. En aucun cas, les avantages consentis par la Ville ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques. Le forfait par élève maternelle a été évalué à 662.65 € et pour l'élève élémentaire à 455.46 €. Il sera versé pour les enfants d'âge de l'école Sainte Marie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

♦ **AUTORISE** le Maire à émettre un mandat d'un montant de 455.46€

- ♦ DIT que la somme sera inscrite au compte 65748 sur le budget 2025.

La Secrétaire de séance
Marie-France MURAT



Le Maire,
Olivier MURAT

